



AGE projets de Résolutions, RI et Statuts

Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Janvier 2012

PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS

1ère Résolution

Sur proposition du Conseil d'Administration l'Assemblée Générale approuve les nouveaux Statuts du Conseil National d'Ingénieurs et Scientifiques de France.

2ème Résolution

Sur proposition du Conseil d'Administration l'Assemblée Générale approuve le nouveau Règlement Intérieur du Conseil National d'Ingénieurs et Scientifiques de France.

3ème Résolution

Sur proposition du Conseil d'Administration l'Assemblée Générale approuve à effet immédiat le nouveau calcul de cotisation du Conseil National d'Ingénieurs et Scientifiques de France.

4ème Résolution

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale entérine le remplacement de Christian Michaud, démissionnaire en novembre 2011 par François Lefebvre proposé par Mines ParisTech Alumni, jusqu'au vote de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de Juin 2012.

5ème Résolution

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale entérine les admissions des associations d'anciens élèves :

- Association des Anciens Ingénieurs EPITA (N° A235)
- Association UPSTI (N°A233)
- Association des Ingénieurs ENSIAME

et la fusion des associations A2IST et AI ICAM :

L'A2IST N°A169 (Association des Ingénieurs de l'Institut Supérieur de Technologie, Institut devenu ICAM Apprentissage) a été dissoute lors de son AG extraordinaire du 24 septembre 2011. Ses membres rejoignent l'«AI ICAM » existante sous le N°A012. Après cette fusion entérinée lors de son AG du 22 mai 2011, l'AI ICAM N°A012 représente les ingénieurs ICAM de formation intégrée et ceux de formation par apprentissage.

PROJET DE STATUTS - Version du 20 décembre 2011

TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION

Article 1 – Origines

L'association sans but lucratif, dite «Conseil National des Ingénieurs et des Scientifiques de France» (CNISF), a été fondée le 4 mars 1848 sous le nom de «Société Centrale des Ingénieurs Civils» et reconnue d'utilité publique par décret du 22 décembre 1860. Par la suite elle a été rendue conforme à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 modifiés, puis a connu divers rapprochements, dont le dernier a été approuvé par décret du 19 mars 1992.

Article 2 – Dénomination

L'association reçoit la dénomination : «Ingénieurs et Scientifiques de France». Il pourra être utilisé indifféremment cette dénomination ou le sigle suivant : « IESF ». L'association pourra également continuer à se présenter sous la marque : « Conseil National des Ingénieurs et des Scientifiques de France ». Sa dénomination en anglais pour l'international sera : «Engineers and Scientists of France».

Article 3 – Objet

Organe représentatif des professions d'ingénieur et de scientifique, IESF a pour mission de regrouper et de fédérer les organisations qui rassemblent à divers titres des ingénieurs et/ou des scientifiques de la mouvance française. Son objectif est de promouvoir la qualité et l'efficacité de cet ensemble de professionnels, corpus essentiel du capital humain français, ainsi que leur insertion dans l'économie nationale, au service de la collectivité.

IESF a également pour objet de promouvoir, maintenir ou défendre les intérêts moraux, culturels, économiques et civils des ingénieurs et des scientifiques, qu'ils le soient par leur formation ou par les fonctions qu'ils exercent.

À cet effet, IESF a vocation à participer à tout débat sur les formations des ingénieurs et scientifiques, sur la valorisation de ces formations, sur leurs orientations techniques et industrielles et leur adaptation aux métiers correspondants, et à ce titre de représenter cette communauté auprès des diverses institutions auxquelles il formule des observations, des avis et des propositions :

- les pouvoirs publics : Gouvernement, Parlement, collectivités territoriales et le monde politique dans son ensemble,
- le monde économique : entreprises, organisations professionnelles, syndicats,
- la communauté internationale : organisations similaires d'autres pays, fédérations auxquelles elle est appelée à participer,

- l'éducation nationale, les enseignements primaire et secondaire et les associations correspondantes pour la promotion des métiers scientifiques et techniques,
- l'enseignement supérieur et la recherche : grandes écoles et universités, organisations diverses de coordination et de synthèse dans le domaine de la formation,
- les employeurs : entreprises, laboratoires, administrations pour une connaissance optimale de la demande: culture scientifique et technique, spécialités, conduite de programmes, international, responsabilité sociétale.

Dans toutes ses actions de promotion, IESF veillera à l'exploitation de toutes les ressources intellectuelles disponibles pour ces métiers et à leur traitement équitable dans un souci de cohésion sociale et de solidarité.

Article 4 - Activités de l'association

Afin de remplir sa mission, l'association poursuit des travaux d'étude, organise des réunions, conférences et colloques, fait des enquêtes, édite des publications et répertoires et attribue des bourses et des prix.

- elle représente ses membres et plus largement la profession dans le débat national, et intervient auprès de tout organisme, entreprise ou institution autant que de besoin,
- elle recueille les informations qui lui sont utiles, en vérifie la cohérence et en déduit les anticipations dans le cadre de son activité d'intelligence économique,
- elle organise ses réflexions sur les initiatives à prendre en fonction des réalités et des objectifs poursuivis,
- elle développe ses activités de communication en coopération avec les correspondants appropriés,
- elle veille à ce que ses membres et ses entités associent à ses travaux leurs différentes composantes de façon à exploiter la richesse de leur diversité,
- elle apporte des services et prestations à ses associations membres pour les aider à accomplir leur mission.

Article 5 – Siège

Le siège de l'association est à Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou de la région Ile de France par décision du conseil d'administration.

Article 6 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 – Membres

Les membres d'IESF sont des personnes morales:

- des organisations, légalement constituées en personnes morales, réunissant des ingénieurs et/ou des scientifiques, titulaires de mêmes diplômes français ou de diplômes étrangers équivalents.
- des organisations rassemblant des ingénieurs et/ou des scientifiques ayant un domaine d'intérêt commun, géographique, scientifique, technique ou autre.
- des organisations rassemblant des ingénieurs et/ou des scientifiques orientés vers la recherche.

Le conseil d'administration peut admettre comme membres associés d'IESF des personnes morales dans la mesure où cela apparaît utile tant à IESF qu'à elles-mêmes. Ces membres associés participent aux travaux d'IESF et bénéficient de ses services, dans des conditions précisées lors de leur adhésion.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne physique ayant rendu à IESF des services signalés, ou personnalité qualifiée distinguée par l'éminence de ses travaux.

Tous les membres, à l'exception des membres d'honneur, contribuent au bon fonctionnement d'IESF par le versement d'une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 8 - Admission - Démission – Radiation

Toute personne morale candidate à l'adhésion à IESF doit formuler sa demande par écrit, signée par le président du conseil d'administration de la personne morale. Le conseil d'administration d'IESF statue sur cette candidature sans possibilité d'appel, et ses décisions ne sont pas motivées.

Tout membre de l'association peut s'en retirer à tout moment conformément à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901.

Tout membre de l'association peut en être radié par le conseil d'administration, cette radiation pouvant être prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 - Le conseil d'administration dit Conseil National

IESF est administré par un conseil d'administration composé au maximum de 28 membres représentants de personnes morales.

Ces membres sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret, suivant les modalités précisées par le règlement intérieur.

La durée des mandats correspondants est de quatre années et ne peut être prolongée au-delà. Ils peuvent être renouvelés après un an minimum de non mandat.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par quart tous les ans.

Article 10 - Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou sur demande de membres de l'association disposant au moins du quart des voix. La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Tout administrateur absent peut donner pouvoir à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de d'IESF.

Le conseil d'administration arrête les comptes annuels et le projet de budget pour les soumettre à l'assemblée générale.

Article 11 - Le bureau du conseil d'administration

Le bureau est chargé de préparer les travaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit le bureau parmi ses membres suivant les modalités précisées par le règlement intérieur. Il comprend au plus 9 membres, dont le président d'IESF, un maximum de quatre vice-présidents, le trésorier et le secrétaire général.

L'élection du bureau se fait au scrutin secret. Les membres élus le sont pour deux ans. Le président est rééligible une fois. Les autres membres du bureau peuvent être réélus tant qu'ils sont administrateurs. Le bureau se réunit au moins dix fois par an.

Article 12 - Attributions du président

Le président représente IESF dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 13 - Non rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles, suivant des modalités approuvées par le conseil d'administration.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale de l'association est constituée de ses membres cotisants et de ses membres d'honneur, ces derniers ne prenant pas part au vote.

Chaque membre de l'assemblée peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial; la représentation par toute autre personne est interdite.

Un représentant d'une personne morale ne peut détenir plus de deux pouvoirs d'autres personnes morales.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du conseil d'administration. La convocation est effectuée par lettre simple ou par tout autre moyen agréé, contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et adressée à chaque membre de l'association, au moins quinze jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Les votes de l'assemblée sont organisés suivant les dispositions du règlement intérieur.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire général du conseil.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur les procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire général. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport moral du conseil ainsi que le rapport financier. Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes. L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit comprendre au moins un quart des voix des membres en exercice, présents ou représentés, à jour du paiement de leur cotisation à la date de convocation de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Article 16- Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts et le règlement intérieur, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les membres de l'assemblée présents ou représentés disposent de la moitié plus une au moins des voix de l'ensemble des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours; elle délibère dans les mêmes conditions, mais sans condition de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, à jour du paiement de leur cotisation à la date de convocation de la réunion.

TITRE 3 - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

Article 17- Les ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et de la communauté européenne,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (conférences, colloques, salons, annuaire...),
- du produit des rétributions perçues pour prestations fournies ou services rendus,
- du revenu de ses biens, immobiliers, mobiliers ou incorporels,
- de l'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration, qui prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 18- La comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 19- Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20- Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

TITRE 4 - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET FUSION

Article 21- La modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Elles doivent être envoyées à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée prend ses décisions dans les conditions de quorum fixées par l'article 16.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 22- La dissolution

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus une des voix des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 23- La fusion

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la fusion de l'association avec d'autres associations et convoquée spécialement à cet effet, est réunie, délibère et décide dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 24- L'information des pouvoirs publics

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 21, 22 et 23 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de l'industrie et au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

TITRE 5 - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 25- Les obligations déclaratives et comptables

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de l'industrie et au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 26- Droit de visite

Le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'industrie et le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ont droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27- Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR Version du 22 décembre 2011

Ingénieurs et Scientifiques de France, dit IESF, est une association de 1901 sans but lucratif et reconnue d'utilité publique. Le texte ci-dessous de son règlement intérieur est conforme à ses statuts qui ont été approuvés par le ministre de l'intérieur le

TITRE I - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1 - Assemblée générale

Seules peuvent être soumises au vote des membres de l'association réunis en assemblée générale des questions concernant son objet, ses intérêts, son fonctionnement ou son administration.

Les décisions des assemblées générales ordinaires et des assemblées générales extraordinaires ne sont valables que si les conditions fixées par les statuts pour la convocation et les pouvoirs de leurs membres, le quorum des présents ou représentés et les majorités des votes ont été respectées.

Les conditions suivantes sont également applicables :

- la voix du président est prépondérante en cas d'ambiguïté,
- le vote a lieu à main levée sauf dans les deux cas suivants où il a lieu à bulletins secrets : si un tel vote est réclamé par plus de cinq personnes morales, représentant au total le dixième des voix présentes et représentées, ou si après deux épreuves successives à main levée, le président déclare qu'il y a doute.

Les membres empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent donner pouvoir, sauf en ce qui concerne les élections des administrateurs pour lesquels le vote par correspondance est admis.

Les pouvoirs en blanc ou au nom du président sont réputés favorables aux résolutions présentées par le conseil d'administration. Les pouvoirs remis au président peuvent être délégués par celui-ci à tout autre membre.

Article 2 - Conseil d'administration dit Conseil National

IESF est administré par un conseil d'administration, dit Conseil National, qui élit parmi ses membres un président et un bureau.

Le conseil d'administration nomme, en tant que de besoin et sur proposition du président, un délégué général chargé de diriger les services de l'association.

Le conseil d'administration peut décider, afin de faciliter ses délibérations et décisions, la création en son sein de commissions spécialisées. Les commissions du conseil sont présidées par un membre du bureau. Elles peuvent faire participer à leurs travaux d'anciens administrateurs et des personnalités qualifiées.

Article 3 – Président

Le président convoque les réunions du bureau et du conseil d'administration. Il en fixe l'ordre du jour et les préside.

Il préside l'assemblée générale, en dirige les discussions et en assure le bon ordre.

Il peut inviter, à titre consultatif, toutes les personnes qu'il juge utiles, à l'assemblée générale, au conseil d'administration ou au bureau.

Sur proposition du délégué général, il soumet l'organisation des services à l'approbation du bureau.

En cas d'absence ou de vacance du président, l'un des vice-présidents, ou le trésorier, ou le secrétaire général, remplace le président dans toutes ses attributions à l'exception, pour le trésorier, des fonctions d'ordonnateur. Ce remplaçant est désigné par le président ou, en cas d'empêchement, par le conseil d'administration.

Les anciens présidents sont de droit membres d'honneur d'IESF.

Article 4 - Bureau

Le bureau définit l'organisation d'IESF et la propose au conseil d'administration. Il oriente les activités d'IESF par délégation du conseil d'administration auquel il rend compte de son action.

Tous les deux ans il examinera l'opportunité de maintenir les commissions, comités et branches créés ou de modifier leurs attributions, et fera des recommandations en ce sens au conseil.

Il peut décider la création de groupes de travail intervenant sur un thème précis pour un temps prédéterminé. Le rapport du groupe ainsi créé est transmis au conseil.

Le bureau peut enfin, en règle générale, confier à un vice-président, au trésorier, au secrétaire général, une responsabilité ou des missions spécifiques sans, pour autant, créer des moyens spécialisés.

Le bureau décide, dans le cadre du budget approuvé, des manifestations à audience nationale ou internationale à organiser, approuve leur programme, invite les personnalités publiques ou privées qu'il souhaite y voir assister. Il peut déléguer tout ou partie de l'organisation à une des associations membres, mais le bureau conserve le contrôle de la part de dépenses dont IESF accepte la charge.

Article 5 - Délégué général

Le délégué général dirige, par délégation du président en exercice et sous son autorité, l'ensemble des services d'IESF. Il ne peut pas être membre du conseil d'administration.

Il assure, pour tout ce qui concerne l'emploi des moyens d'IESF, la mise en œuvre de la politique de l'association, en liaison avec les membres et les organisations internes concernés.

Il prépare les travaux du conseil d'administration et du bureau et dirige les publications.

Il a sous son autorité le personnel rémunéré, à titre permanent ou temporaire, par IESF.

Le délégué général peut recevoir du président, en accord avec le trésorier, les délégations nécessaires pour ordonnancer et payer les dépenses prévues au budget et pour réaliser les opérations financières courantes.

Sauf demande contraire du président, le délégué général assiste, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, et du bureau d'IESF.

Il participe ou se fait représenter à sa convenance aux travaux des commissions, comités et groupes de travail créés par IESF.

Article 6 – Comités

Pour l'étude et le suivi de domaines d'activité spécifiques, le conseil d'administration crée des comités spécialisés, dont il définit les objectifs et le programme. Les présidents de comité sont nommés par le bureau pour deux ans, renouvelables deux fois, après avoir été entendus par celui-ci. Ils rendent compte au bureau de leur action au moins une fois par an, et, en tant que de besoin, sur leur demande ou celle du bureau.

La composition des comités doit inclure autant que possible des membres individuels et les représentants des associations dont le champ d'intérêt est celui du comité. À cet effet, l'annonce de la création du comité est faite en temps utile aux membres d'IESF.

Article 7 – Branches

Lorsque plusieurs comités exercent leur activité sur des thèmes complémentaires, le conseil d'administration peut décider la création d'une branche dont la coordination est alors confiée à une personnalité qualifiée. Un conseil d'orientation de la branche peut-être mis en place par le bureau. Ce conseil comprend les présidents de comités de la branche et des personnalités membres, directement ou indirectement, d'IESF. Il désigne un rapporteur qui assure la synthèse de ses travaux et rapporte au bureau.

Article 8 - Groupes de travail

Les groupes de travail sont constitués par le bureau pour une durée déterminée, sur un thème précis. Leur composition doit faire appel, autant que faire se peut, aux administrateurs d'IESF. Leur président est nommé par le bureau et est rapporteur de son groupe de travail.

Article 9 - Délégations, affiliations et coopérations

IESF peut se faire représenter par un de ses membres dans une région ou un pays étranger, dans le cadre d'un protocole d'accord renouvelable qui définit les conditions d'exercice de cette délégation pour une durée déterminée.

IESF peut être représenté à l'étranger par des associations d'ingénieurs et/ou scientifiques considérées comme des affiliées, leurs engagements respectifs étant définis par un protocole d'accord renouvelable à durée déterminée.

Dans le cadre de ses activités, IESF peut adhérer à des organismes extérieurs et par ailleurs décider de participations et représentations assurées de façon permanente ou occasionnelle dans divers organismes extérieurs, sur décision du bureau.

Ces diverses délégations, affiliations et coopérations sont approuvées par le conseil d'administration sur proposition du président.

Le président peut déléguer tout ou partie de la gestion du portefeuille de titres à un établissement financier qui en rendra compte au moins 2 fois par an.

TITRE II - ADMISSION, RADIATION, COTISATIONS, VOTE ET ELECTIONS

Article 10 - Procédures d'admission et de radiation

Le conseil d'administration définit un règlement d'admission. La remise à IESF de la demande d'admission implique l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'association.

La procédure de réadmission est identique à la procédure d'admission.

Tout membre, personne physique ou morale, dont le conseil d'administration envisage la

radiation pour l'un des motifs figurant aux statuts, doit être convoqué par le président, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieux et date de convocation, la nature des faits reprochés, la sanction encourue.

Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation, sauf cas de force majeure, emporte radiation.

Article 11 - Cotisations

Les cotisations sont fixées par vote de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les membres personnes morales versent une cotisation dont la structure et le montant, fonction de leur importance, sont proposés par le conseil au vote de l'assemblée.

Les membres associés payent une cotisation tenant compte des services que IESF d'une part, le membre associé d'autre part, sont susceptibles de se rendre. Ces cotisations sont votées par l'assemblée sur proposition du conseil

Les cotisations sont appelées en début d'année, et payables, sauf convention spécifique, à 30 jours.

Pourra être considéré comme démissionnaire tout membre qui aura laissé écouler le premier semestre de l'année sans avoir acquitté le montant intégral de sa cotisation. Ce membre demeure redevable de la moitié de sa cotisation. Les services d'IESF lui sont dus tant que la décision le concernant ne lui a pas été notifiée.

Le bureau peut décider qu'il sera fait remise de partie de la cotisation de l'année en cours, selon des modalités définies au préalable par le bureau et approuvées par le conseil, aux membres d'IESF qui en auront fait, par écrit, la demande motivée. Le nom de tout membre dispensé de la cotisation pleine ne sera pas révélé.

Article 12 - Droits de vote

Pour les décisions soumises au vote de l'assemblée générale, chaque membre personne morale, ou associée, dispose d'un nombre de voix égal au montant de sa cotisation de l'année, dûment réglée à la date de convocation de cette assemblée générale.

Article 13 - Elections au conseil d'administration

Les 28 administrateurs élus par l'assemblée générale sont issus de quatre collèges :

- Collège A : 16 administrateurs représentant les organisations réunissant des ingénieurs et/ou des scientifiques, titulaires de mêmes diplômes français, ou étrangers équivalents,
- Collège B : 7 administrateurs représentant les organisations rassemblant des ingénieurs et/ou des scientifiques ayant un domaine d'intérêt commun, géographique, scientifique, technique ou autre,
- Collège C : 3 administrateurs représentant les associations rassemblant des ingénieurs et/ou des scientifiques orientées vers la recherche,
- Collège D : 2 administrateurs représentant les membres associés.

Si dans l'un des quatre collèges le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le conseil, sur proposition du bureau, pourra, pour deux ans, augmenter en conséquence le nombre de sièges à pourvoir sur une ou plusieurs des autres listes.

La répartition des postes d'administrateurs entre ces quatre collèges peut être modifiée sur proposition du conseil d'administration, adoptée à la majorité des trois-quarts des administrateurs participant au vote, avec un minimum de quinze voix, et confirmée par l'assemblée générale suivant les modalités de modification du règlement intérieur.

Les personnes morales présentant des candidats au conseil d'administration doivent être à jour de leur cotisation de l'année en cours, à la date du dépôt de ces candidatures.

Les élections pour le renouvellement des membres du conseil d'administration dont le mandat arrive à expiration ont lieu à l'assemblée générale de l'exercice. Toutes les candidatures doivent être adressées au président par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1er Mars. Elles mentionneront les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, diplômes obtenus, fonctions, adresses privée et professionnelle du candidat ainsi que les associations membres d'IESF auxquelles il adhère. Les personnes morales présentant une candidature préciseront dans quel collège le candidat doit figurer.

Dans la séance du conseil d'administration qui précède l'élection, le président soumet à celui-ci les candidatures reçues. Le conseil d'administration peut, sur chacune des listes de candidats, répartir les candidats en deux groupes : ceux recommandés par le conseil d'administration et les autres. Les candidats figurant dans le deuxième groupe, ou la personne morale qui les a proposés, en seront avertis par le président.

Chaque collège doit indiquer le nombre des membres à élire : chacun des deux groupes qui la composent, si c'est le cas, est présenté dans l'ordre alphabétique.

Le vote par correspondance est admis, ainsi que tout vote exprimé par tout autre moyen agréé. Les candidats sont élus selon l'ordre des suffrages exprimés dans la limite des sièges à pourvoir dans chaque collège, à condition qu'ils aient recueilli au minimum 25% des suffrages exprimés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, un nouveau vote intervient sous quinze jours, pour les sièges restant à pourvoir, les candidats pouvant être élus quel que soit le nombre de suffrages recueillis.

Lorsqu'un deuxième vote doit intervenir, ce vote peut être organisé exclusivement par correspondance. Les éléments nécessaires au vote sont adressés à tous les membres en règle avec l'association au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Les membres désirant voter par correspondance doivent faire parvenir le bulletin au siège d'IESF au plus tard trois jours ouvrés avant les élections, sous double enveloppe du modèle arrêté par le bureau. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote par correspondance qui parviennent après cette date.

Dès l'ouverture de l'assemblée générale qui doit élire de nouveaux administrateurs, le président demande que deux membres de l'assemblée servent de scrutateurs; il est alors procédé au vote puis à son dépouillement. Le président proclame ensuite le résultat du scrutin. Les membres qui n'ont pas voté par correspondance dans le délai prescrit peuvent voter à l'assemblée générale.

Tout bulletin de vote sur lequel figureront plus de noms que de membres à élire sera considéré comme nul.

Lorsqu'un administrateur aura été, pendant une année, absent de plus de la moitié des réunions du conseil d'administration, le bureau peut donner mandat au président d'inviter cet administrateur démissionnaire de facto, ou la personne morale qu'il représente, à remettre formellement sa démission, ou à ne pas solliciter sa réélection s'il est administrateur sortant rééligible.

Article 14 - Election du président et du bureau

À la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale, le conseil d'administration en exercice élit, en tant que de besoin, à bulletins secrets et sous la présidence de son doyen d'âge, le président d'IESF.

Le président prend ensuite la présidence de la réunion et propose au conseil en tant que de besoin l'élection de membres du bureau.

Il n'y a pas de limite d'âge pour le mandat d'administrateur. Cependant, le président et les membres du bureau ne peuvent être âgés de plus de 70 ans (âge apprécié à la date de l'assemblée générale les nommant administrateurs), sauf accord du conseil d'administration.

TITRE III - DIVERS

Articles 15 – Documents

Afin de clarifier l'exercice de la profession d'ingénieur et de scientifique, IESF tient un Répertoire français des ingénieurs et scientifiques sous les conditions ci-après.

Le Répertoire des ingénieurs et scientifiques est affiché, déclaré à la Commission informatique et liberté, rassemblant des personnes physiques titulaires :

- soit d'un diplôme d'ingénieur au sens de la loi du 10 juillet 1934,
- soit d'un diplôme national de master scientifique ou technique,
- soit d'un mastère spécialisé scientifique ou technique,
- soit d'un doctorat scientifique.

Le Répertoire rassemble aussi des personnes exerçant le métier d'ingénieur reconnues comme telles par IESF.

Les modalités de fonctionnement du Répertoire, fixées par l'assemblée générale d'IESF, précisent l'existence et le fonctionnement d'une commission d'admission, associant à des membres d'IESF, des personnalités représentatives du monde des employeurs et des filières de formation.

En particulier, elle assure l'inscription au Répertoire d'ingénieurs reconnus par leur expérience dans l'industrie sur la base de documents transmis par des organismes de référence, certifiant la qualité des personnes inscrites au Répertoire.

IESF édite un annuaire de ses membres. IESF organise des enquêtes sur les professions d'ingénieur et de scientifique, notamment pour l'établissement des données statistiques.

Article 16 - Responsabilité de l'association

L'association n'est pas responsable des opinions de ses membres, même exprimées dans ses publications ou sur son site internet.

Article 17 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des voix inscrites.